

mieux et faciliterait les travaux de la Chambre s'il se montrait plus soucieux des prérogatives de la minorité.

Le présente session dure depuis le mois de janvier dernier—plus de huit mois. Avant la vacance du mois de février, le Gouvernement aurait fort bien pu déposer ce projet de loi et depuis la réunion des Chambres, rien ne l'empêchait de le déposer plus tôt qu'il ne l'a fait. Durant les trois mois que certains ministres ont passé en Angleterre, les autres membres du Gouvernement et les députés auraient pu étudier cette importante question. Au lieu d'agir ainsi, on ne laisse écouler que treize jours entre la date de la mise à l'étude du bill en comité général et la clôture du débat.

Quoi qu'il en soit, je suis convaincu que le débat sur la troisième lecture ne durerait pas plus d'une journée. Je ne sais pas si le but du ministre en proposant la troisième lecture du bill ce soir, est de donner avis qu'il demandera la clôture. C'est peut-être son intention, mais je considère qu'il aurait tort de créer l'impression dans le pays que le Gouvernement abuse de sa majorité pour faire adopter ce projet de loi sans discussion.

Pour en revenir à l'amendement, je dis qu'il n'est pas juste d'imposer au peuple l'obligation de payer à Mackenzie et Mann, et à leurs associés qui sont des créanciers gagistes de ces 60 millions de dollars, une nouvelle somme considérable sans que la question soit de nouveau soumise au Parlement après la décision des arbitres et sans que nous ayons l'occasion d'étudier leur rapport, car cette décision ne sera rien autre chose qu'un rapport. La position que je prends est considérablement fortifiée par la loi de 1914, à laquelle est attaché un marché conclu entre Mackenzie et Mann, la compagnie du Nord-Canadien et le Gouvernement. Il est dit dans ce marché que si le Parlement autorise le Gouvernement à accorder une nouvelle aide de 45 millions de dollars, le Parlement pourra, s'il le juge à propos, autoriser le Gouverneur en conseil à annuler et éteindre tous les droits de Mackenzie et Mann et de la compagnie dans la propriété.

Depuis l'adoption de cette loi et bien que la compagnie ait été en défaut, le Gouvernement lui a accordé une nouvelle aide de 15 millions de dollars. Aujourd'hui, au lieu d'être dans la position avantageuse que nous occuperions si les dispositions de la loi de 1914 étaient appliquées, nous nous trouvons en présence d'une proposition tendant à soumettre la question à des ar-

bitres, non parce que la compagnie est en défaut, non parce qu'elle est obligée de céder ses biens, mais parce que le Gouvernement lui a fait de nouvelles avances et quelle est incapable de tenir ses engagements. Quiconque connaît tant soit peu les règles de l'arbitrage, dira que la question sera présentée aux arbitres sous la forme la plus avantageuse possible à Mackenzie et Mann. Tout ce que les arbitres auront à faire sera de trouver un moyen terme entre les prétentions du Gouvernement qui désire acheter les actions et Mackenzie, Mann et compagnie qui consentent à les vendre, mais n'y sont pas obligés.

C'est le principe ordinaire des évaluations, à moins de circonstances particulières et exceptionnelles. Voici le vrai principe qui a guidé les arbitres: Quelle est la valeur réelle de la propriété que nous avons à examiner, du point de vue de celui qui désire en faire l'acquisition et de celui qui veut la vendre sans y être obligé? On ne met pas la population canadienne dans la situation où elle a le droit d'être. Pourtant, la majorité des membres de la députation ont décidé que c'est ainsi que l'affaire serait présentée aux arbitres. Il est fort possible que ceux-ci disent que les actions valent le pair. Je ne dis pas qu'ils le feront, mais ils auront sous les yeux des preuves qui leur permettront de le faire. Les données que le ministre a communiquées à la Chambre qui peut s'y fier, dit-il, en se constituant l'organe du ministère et le mandataire des habitants de ce pays, prouvent que le bilan de la compagnie accuse un excédent de trente-cinq à trente-sept millions de dollars, après l'extinction de toutes les dettes et la déduction de toutes les actions ordinaires, au montant de \$100,000,000, de la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien et de \$5,000,000 d'actions d'une ou deux compagnies constituantes. C'est là le bilan que la compagnie présentera aux arbitres, le raisonnement qu'elle leur soumettra en leur disant, comme leur dirait tout membre de la Chambre qui aurait un intérêt dans la compagnie du Nord-Canadien. L'Etat veut acheter nos actions; il croit qu'il est avantageux que le pays possède notre grand réseau transcontinental; il a prescrit dans la loi que le Canada paiera la valeur de ces actions. Et leur valeur ne sera pas ce qu'elle était le premier de janvier 1917, ni le jour où le bill a été déposé, ni celui où le Gouverneur l'a sanctionné et où il est devenu loi, mais elle sera ce qu'elle sera lorsque le marché sera conclu.

Que dira la banque canadienne du Commerce? Que diront les autres rusés créan-